



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente, les biens ou/et services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).
Bidder's Legal Name and Address - (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire(s)'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder - Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom
Title/Titre
Signature
Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)
Telephone No. - No de téléphone
Fax No. - No de télécopieur
E-mail address - Adresse de courriel

REQUEST FOR PROPOSAL / DEMANDE DE PROPOSITION

Title - Sujet
Logiciel de préparation des déclarations de revenus
Solicitation No. - No de l'invitation
1000321162
Date
2015-02-11
Solicitation closes - L'invitation prend fin on - le 2015-03-25 at - à 2:00 P.M. / 14 h
Time zone - Fuseau horaire
EST /HNE Eastern Standard Time/ Heure Normale de l'Est
Contracting Authority - Autorité contractante
Name - Nom - Chris Zarembo
Address - Adresse - See herein / Voir dans ce document
E-mail address - Adresse de courriel - See herein / Voir dans ce document
Telephone No. - No de téléphone
(613) 995-4805
Fax No. - No de télécopieur
(613) 957-6655
Destination - Destination
See herein / Voir dans ce document



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
1.1	INTRODUCTION
1.2	SOMMAIRE
1.3	GLOSSAIRE DE TERMES
1.4	SÉANCE DE COMPTE RENDU DES SOUMISSIONNAIRES
PARTIE 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES
2.1	EXIGENCES OBLIGATOIRES
2.2	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
2.2.1	REVISIONS AUX INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES 2003
2.3	TRANSMISSION DES PROPOSITIONS
2.4	COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION
2.5	AUTORITÉ CONTRACTANTE
2.6	MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE
2.7	LOIS APPLICABLES
PARTIE 3	DIRECTIVES SUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION
3.1	NOMBRE DE COPIES
3.2	FORMAT DE LA SOUMISSION
3.3	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
PARTIE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION
4.1	GÉNÉRALITÉS
4.2	ÉTAPES DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION
PARTIE 5	ATTESTATIONS
PARTIE 6	MODÈLE DE CONTRAT
6.1	RESTRUCTURATION DE L'AGENCE
6.2	BESOIN
6.3	PÉRIODE DU CONTRAT
6.4	OPTIONS
6.4.1	OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT
6.4.2	OPTION D'ACHETER DES QUANTITÉS ADDITIONNELLES
6.4.3	OPTION D'AJOUTER, DE SUPPRIMER OU DE MODIFIER DES PRODUITS OU DES SERVICES
6.5	REMPLACEMENT DU PRODUIT
6.6	RESPONSABLES
6.6.1	AUTORITÉ CONTRACTANTE
6.6.2	RESPONSABLE TECHNIQUE



- 6.6.3 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR
- 6.7 GUIDE DES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT CUA
 - 6.7.1 CONDITIONS GÉNÉRALES
 - 6.7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES
- 6.8 EMBALLAGE ET EXPÉDITION
- 6.9 DÉVELOPPEMENT DURABLE
- 6.10 SOUTIEN AUX LOGICIELS
- 6.11 OCTROI DES LICENCES DE LOGICIEL
- 6.12 DOCUMENTATION ET GUIDES TECHNIQUES
- 6.13 MODALITÉS DE LA LICENCE – ADHÉSION PAR DÉBALLAGE
- 6.14 MAINTENANCE
- 6.15 INSPECTION ET ACCEPTATION
- 6.16 BASE DE PAIEMENT
- 6.17 LIMITE DE PRIX
- 6.18 MODALITÉS DE PAIEMENT
- 6.19 MODE DE PAIEMENT
 - 6.19.1 PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT
 - 6.19.2 PAIEMENT PAR CARTE DE CRÉDIT
 - 6.19.3 PAIEMENT PAR CHÈQUE
- 6.20 TAXES AMÉRICAINES
- 6.21 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION
- 6.22 ATTESTATIONS
- 6.23 COENTREPRISES
- 6.24 LOIS APPLICABLES
- 6.25 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
- 6.26 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS
- 6.27 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE
- 6.28 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RED)
 - 6.28.1 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)
- 6.29 ADMINISTRATION DU CONTRAT
- 6.30 DE LA RESPONSABILITÉ
- 6.31 ANNEXES

Liste des pièces jointes :

Annexe A: Énoncé des Besoin

Annexe B : Proposition financière : Liste de produits livrables et base de paiement

Annexe C: Liste de distribution



Annexe D: Attestations qui doivent être soumises au moment de la cloture des soumissions



DEMANDE DE PROPOSITION (DDP)

Titre: Logiciel de préparation des déclarations de revenus

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

La demande de soumissions est divisée en six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Liste des annexes:

Annexe A: Énoncé des besoins

Annexe B: Proposition financière : Liste de produits livrables et base de paiement

Annexe C: Liste de distribution

Annexe D: Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions



1.2 SOMMAIRE

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a l'intention de se procurer un logiciel de calcul d'impôt commercial prêt à l'emploi pour les participants au Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI) qui servira à produire des déclarations de revenus des particuliers pour le Canada et le Québec.

Le PCBMI est un programme communautaire de sensibilisation du public, dont l'objectif premier est d'appuyer les organismes communautaires qui viennent en aide aux personnes qui sont incapables de remplir elles-mêmes leurs déclarations de revenus et de prestations et qui ne sont pas en mesure de payer quelqu'un pour les aider à le faire.

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/vlntr/menu-fra.html>

1.3 GLOSSAIRE DE TERMES

TERME	DEFINITION
« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »	Se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada tel que représenté par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
Contrat ou le présent contrat	Les articles de la convention, les conditions générales indiquées, toute condition générale supplémentaire, les annexes, ainsi que tout autre document indiqué ou auquel on renvoie en tant que faisant partie du contrat, le tout modifié sur accord des parties de temps à autre.
ARC	Agence du revenu du Canada
jour/ mois/année	Pour les besoins de l'évaluation technique, un (1) mois équivaut à un minimum de 16,67 jours facturables (un jour correspond à 7,5 heures), et une (1) année équivaut à un minimum de 200 jours facturables. Tout jour facturable supplémentaire au cours d'une même année n'augmentera pas l'expérience acquise pour les besoins de l'évaluation.
rendu droits acquittés (RDA)	Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport.
HNE	Heure Normale de l'Est
Dénomination Sociale	Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.
Nom d'Emprunt	Nom qui est légalement protégé et utilisé dans le cours de ses affaires ou une compagnie.
Project	Un ensemble d'activités requises pour produire certains résultats définis ou atteindre des buts ou objectifs précis, à l'intérieur d'un calendrier et d'un budget des ressources définis. Un projet n'existe que pour la période nécessaire à la réalisation des objectifs énoncés.
proposition	Une présentation sollicité par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission»



TERME	DEFINITION
DDP	Demande de proposition
demande de soumissions	Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services.
Développement durable :	Un concept reconnu à l'échelle internationale qui englobe les dimensions sociales, économiques et environnementales. Il reconnaît le fait qu'une saine économie contribue à la qualité de la vie et que ces deux éléments dépendent essentiellement de la protection de l'air, de la terre, de l'eau et des écosystèmes qu'appuient ces ressources. Le concept est intergénérationnel et assure que les actions d'une génération ne compromettent pas la capacité des générations futures d'avoir une qualité de vie égale.
Nom de l'autorité adjudicative	Agence du revenu du Canada

1.4 SÉANCE DE COMPTE RENDU DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

2.2 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

2.2.1 REVISIONS AUX INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES 2003

2003 (2014-03-01) Instructions uniformisées – Biens ou services – Exigences concurrentielles telles qu'elles ont été révisées, sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– soumission » est modifié comme suit :

Paragraphe 1, est supprimé par la présente dans son ensemble et remplacé par ce qui suit :

1. Les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence du processus d'approvisionnement, les activités suivantes sont interdites:
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44 [4e suppl.]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission, ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

Paragraphe 4, la référence (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) est supprimée et remplacée par ce qui suit (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire).

La section, 02, intitulée « Numéro d'entreprise - approvisionnement », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent inscrire un NE en ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html>.



L'article 03 intitulé « Instructions, clauses et conditions uniformisées », la phrase, « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch.16, » est par la présente supprimée.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « soixante (60) jours » est supprimé et remplacé par « (120) jours ».

L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».

L'article 08, Transmission par télécopieur, cette clause ne s'applique pas à la présente demande de proposition et est par la présente supprimée.

L'article 11 intitulé « Droits du Canada », ajoutez ce qui suit :

- h) accepter une erreur de forme mineure ou non matérielle, ou y renoncer, dans une proposition du soumissionnaire ou, s'il est pratique de le faire, demander à un soumissionnaire de corriger une irrégularité mineure non matérielle dans la proposition du soumissionnaire, pourvu qu'il n'y ait aucun changement au prix proposé;
- i) attribuer plus d'un contrat pour l'exigence s'il est établi qu'une proposition unique ne peut répondre aux objectifs du projet; et
- j) retenir toutes les propositions soumises en réponse à cette période d'invitation.

L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

L'article 17 intitulé « Coentreprise », est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

17 COENTREPRISE

1. Un soumissionnaire qui dépose une soumission à titre de coentreprise contractuelle doit l'indiquer clairement dans sa soumission (à l'annexe D) et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de la coentreprise contractuelle;
 - b) le nom de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
 - c) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
 - d) une attestation signée par chaque membre de la coentreprise déclarant et garantissant l'exactitude des éléments suivants :
 - (i) le nom de la coentreprise (le cas échéant);
 - (ii) les membres de la coentreprise;
 - (iii) le numéro d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise;
 - (iv) la date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise;
 - (v) le fait que la coentreprise sera toujours en vigueur après la date de dépôt de la soumission;
 - (vi) le fait que chaque membre de la coentreprise a désigné un membre (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au marché après l'attribution du contrat (si un contrat est



accordé à la coentreprise), y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

- e) le nom du représentant de la coentreprise (le « membre principal »), c'est-à-dire le membre désigné par les autres membres pour agir en leur nom.
2. Malgré le fait que les membres de la coentreprise ont désigné un des leurs pour représenter la coentreprise, la soumission, y compris toute attestation qui doit l'accompagner et tout contrat qui en découle, doit être signée par l'ensemble des membres de la coentreprise.
 3. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.
 4. Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).
 5. Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après le dépôt de la soumission. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après dépôt de la soumission sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante donnera lieu à l'élimination de la soumission ou, si un tel changement se produit après l'attribution du contrat, la coentreprise sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu du contrat.

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

2.3 TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :

Agence du revenu du Canada
Unité de réception des soumissions
Centre de technologie d'Ottawa
Quai de réception
875, chemin Heron, Salle D-95
Ottawa, ON K1A 1A2

Nº de téléphone: (613)941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, à l'exclusion des jours fériés.

2.4 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DDP, y compris les demandes de précisions, doivent être envoyées par écrit à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions au plus tard 10 jours civils avant la date de clôture de la soumission afin de donner suffisamment de temps de fournir une réponse. Aucune réponse ne sera donnée aux demandes de renseignements reçues après cette date.



Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui comprennent des renseignements exclusifs doivent porter clairement la mention « exclusif » et seront traitées comme telles, sauf lorsque le Canada détermine que la demande de renseignements n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer les renseignements exclusifs. De cette façon, tous les soumissionnaires peuvent recevoir une copie de la réponse. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les communiquer à tous les soumissionnaires.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux fournisseurs, l'autorité contractante enverra simultanément à ceux-ci toute information se rapportant aux demandes de renseignements importantes déposées ainsi que les réponses y donnant suite, et ce, tout en respectant l'anonymat du demandeur, au moyen d'une modification de la DDP.

Il n'y aura aucune réunion individuelle avec des soumissionnaires avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP.

2.5 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante est :

Nom: Chris Zaremba

Numéro de Téléphone: (613) 995-4805

Numéro de Télécopieur: (613) 957-6655

Adresse de courriel: chris.zaremba@cra-arc.gc.ca

2.6 MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

En dépit des Droits du Canada, les modifications à la proposition du soumissionnaire ne seront pas acceptées après la date et l'heure de clôture de la DDP.

2.7 LOIS APPLICABLES

Tout contrat qui pourrait être attribué sera interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois locales en vigueur en Ontario.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou le territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou le territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 DIRECTIVES SUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

L'ARC demande que les soumissionnaires présentent leur soumission dans des sections distinctes, comme suit :

Section I Proposition technique

Dans sa proposition technique, le soumissionnaire devrait démontrer qu'il comprend les exigences de l'Énoncé des besoins, et expliquer la façon dont ils respecteront les critères obligatoires figurant à l'annexe A. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de logiciel de préparation des déclarations de revenus d'une façon approfondie, concise et claire pour l'exécution des travaux.

La proposition technique devrait traiter clairement et de façon suffisamment approfondie les éléments qui sont assujettis aux critères d'évaluation. Répéter uniquement la mention contenue dans la demande de soumissions n'est pas suffisant. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires traitent et présentent des sujets selon les critères d'évaluation qui se trouvent sous les mêmes en-têtes. Pour éviter le dédoublement, les soumissionnaires peuvent faire référence aux différentes sections de leurs soumissions en précisant le paragraphe et le numéro de page précis où le sujet en question a déjà été traité.

Le soumissionnaire doit remplir et signer la page de couverture (page 1) de la DDP et la retourner avec sa proposition présentée. La dénomination sociale au complet du soumissionnaire doit être correctement indiquée sur la page de couverture.

Section II Proposition financière

Le soumissionnaire doit fournir des prix pour les produits demandés dans l'Énoncé des besoins, à l'aide du format décrit à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les prix doivent figurer dans la proposition financière uniquement. Aucune autre section de la proposition ne doit comprendre de renseignements sur l'établissement des prix.

Fluctuation du taux de change- Atténuation des risques

L'exigence ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en compte.

Section III Attestations

Veuillez consulter la partie 5 « Attestations » du présent document pour plus de détails sur les attestations requises dans le cadre de la présente demande de soumissions.

3.1 NOMBRE DE COPIES

On demande au soumissionnaire d'envoyer le nombre de copies imprimées et de copies électroniques suivant des sections distinctes, comme suit :

SECTION	COPIE PRINCIPALE (COPIE PAPIER)	NOMBRE DE COPIES ÉLECTRONIQUES CD-ROM, DVD ou clé USB
Proposition technique	1	1
Proposition financière	1	1
Attestations	1	1
Renseignements à l'appui	1	1

Les copies électroniques doivent être fournies dans un format compatible avec les logiciels suivants :



- Microsoft Office 2010
- Des informations supplémentaires et attestations peuvent être fournies en format PDF Adobe.

La copie principale (une copie papier originale) doit être clairement étiquetée et comprendre les signatures originales. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie imprimée, c'est le libellé de la copie papier originale qui l'emporte sur celui de la copie électronique.

La proposition financière doit être présentée sur une clé USB, un CD-ROM ou un DVD distinct.

3.2 FORMAT DE LA SOUMISSION

L'ARC demande que le soumissionnaire respecte les directives sur le format décrit ci-dessous en préparation de sa soumission :

- utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- utiliser du papier à lettres 8,5 po sur 11 po (ou de dimensions métriques équivalentes) et éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés;
- utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DDP et de l'énoncé des besoins. Toutes les références à des documents descriptifs, à des manuels techniques et à des brochures devraient être incluses dans la proposition du soumissionnaire.

Développement Durable

La politique de l'ARC sur la gestion du matériel exige que la passation des marchés soit effectuée de manière à assurer la prédominance des exigences opérationnelles et qu'il soit conforme aux accords commerciaux internationaux. Elle exige également que la passation des marchés soutienne les objectifs nationaux de l'ARC, tels que la protection de l'environnement.

Conformément à la stratégie de l'ARC sur le développement durable, l'Agence s'engage à effectuer ce qui suit :

- Remplir son mandat d'une manière conforme aux principes du développement durable (DD) et promouvoir les occasions et les obligations relatives au DD en ce qui concerne la croissance économique, le bien-être collectif et un environnement sain. Les possibilités et les efforts de collaboration liés au DD seront appuyés et encouragés tout au long de la durée du contrat.
- Acheter des produits et des services écologiques qui ont une qualité et un rendement égaux ou supérieurs, lorsqu'ils sont disponibles et rentables.

La politique de l'ARC est la suivante :

- faire preuve de leadership et d'engagement à l'égard du développement durable et rehausser le niveau de gestion et de participation des employés ainsi que leur soutien du développement durable;
- communiquer notre engagement en matière de développement durable et en rendre compte au public;
- évaluer les effets de nos programmes, de nos politiques et de nos plans sur l'économie, la société et l'environnement, qui mènent à un processus décisionnel intégré et éclairé; et miser sur le développement durable en vue de permettre l'exécution efficace et innovatrice des programmes;
- surveiller et mesurer les progrès réalisés en matière de développement durable et présenter des rapports à cet égard;
- renforcer les partenariats avec nos clients et partenaires dans le but d'appuyer une responsabilité mutuelle et une collaboration à l'égard des objectifs du développement durable;



- réduire le gaspillage, assurer une utilisation efficace des ressources et nous conformer aux lois sur l'environnement ce qui mènera à une gérance de l'environnement.

3.3 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante de la présente demande de proposition.

En cas de tout conflit ou de toute incohérence entre le libellé de l'un ou l'autre des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :

- a) La présente demande de proposition et les annexes A, B, et D, à l'exception de la partie 7 « Modèle de contrat » et l'annexe C;
- b) Les instructions uniformisées de 2003, (2014-03-01) Biens ou services – Exigences concurrentielles, telles qu'elles ont été modifiées à la section 2.2 de la présente DDP;
- c) La partie 7 « Modèle de contrat »;
- d) L'annexe C – Liste de distribution.



PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 GÉNÉRALITÉS

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés dans l'annexe A « l'Énoncé des besoins (EDB) ». On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

Le Canada évaluera la soumission uniquement en fonction des documents fournis dans le cadre de la soumission. Le Canada ne tiendra pas compte lors de l'évaluation de la soumission des renvois à de l'information supplémentaire qui n'accompagne pas la soumission, comme les adresses de sites Web où l'on peut trouver de plus amples renseignements ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

4.2 ÉTAPES DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant l'étape 1 ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 2 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec l'étape 1. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 2 avant l'achèvement de l'étape 1, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que l'étape 1 n'est pas terminée. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait à l'étape 1.

Veuillez prendre note que tous les nombres et chiffres utilisés dans les critères cotés par points et l'évaluation financière seront arrondis à deux décimales.

ÉTAPE 1 – ÉVALUATION EN FONCTION DES CRITÈRES OBLIGATOIRES

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'annexe A ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

ÉTAPE 2 – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIÈRES

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées à l'étape 1 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'annexe B. Une fois que l'évaluation des prix des offres sont déterminées dans l'étape 2, les propositions passeront à l'étape 3.



Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'étape 1. Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

S'il y avait une erreur dans l'établissement des prix des pourcentages ou des poids calculés de la soumission, le prix et les taux unitaires prévaudraient, et l'établissement des prix calculés sera corrigé au moment de l'évaluation ou rayé. Toute erreur de quantité dans la soumission sera modifiée de façon à tenir compte des quantités énoncées dans la DDP.

Si le soumissionnaire ne fournit aucun prix (par exemple : l'espace réservé à cette fin est laissé vide ou les lettres « S.O. » ou les mots « sans frais » ou « inclus ») pour un ou plusieurs éléments indiqués à la pièce jointe 1 à la partie 3 « Proposition financière », les étapes suivantes seront suivies :

1. l'autorité contractante de l'ARC informera le soumissionnaire de toute omission dans sa proposition financière et lui donnera la possibilité de retirer sa soumission ou d'accepter le processus suivant :
 - Si le soumissionnaire ne souhaite pas retirer sa soumission, l'ARC utilisera un prix un pourcentage ou un poids de 0,00 \$, de 0,00 % ou de 0,0000 lb, selon le cas, aux fins d'évaluation dans toutes les cellules où des renseignements financiers ont été omis. Le prix, le pourcentage ou le poids correspondant de 0,00 \$, de 0,00 % ou de 0,0000 lb, selon le cas, sera aussi appliqué à tout contrat résultant, et le soumissionnaire sera tenu de respecter ces prix pendant la période de contrat, y compris toute période d'option, selon le cas.
 - Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de sa décision de retirer la soumission ou d'accepter le processus décrit ci-dessus par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. Si le soumissionnaire ne répond pas dans les deux (2) jours ouvrables, l'ARC jugera la soumission non recevable et elle sera rejetée.

ÉTAPE 4 – MÉTHODE DE SÉLECTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable.

La soumission recevable dont le prix évalué est le plus bas, et qui respecte les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations », sera considérée comme le soumissionnaire le plus qualifié et sera recommandée aux fins d'attribution d'un contrat.



PARTIE 5 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Le Canada déclarera une soumission irrecevable dans les cas suivants :

- les attestations ne sont pas remplies correctement;
- la dénomination sociale n'est pas indiquée;
- les signatures requises sont manquantes;
- les attestations ne sont pas présentées selon ce qui a été demandé.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Le soumissionnaire doit envoyer l'original de l'annexe D : « Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions » avec sa soumission, au plus tard à la date de clôture de la soumission.

S'il désire d'autres précisions au sujet d'une attestation ou des renseignements généraux, le soumissionnaire devrait communiquer avec l'autorité contractante.



PARTIE 6 MODÈLE DE CONTRAT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

6.1 RESTRUCTURATION DE L'AGENCE

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

6.2 BESOIN

_____, ci-après, désigné sous le nom d'entrepreneur, doit fournir, conformément aux modalités du présent contrat, le logiciel décrit à l'annexe B ci-jointe intitulée « Liste des produits livrables et tableau des prix », y compris des services de maintenance et de soutien du logiciel pendant une période de 12 mois.

6.3 PÉRIODE DU CONTRAT

La période du contrat est à partir de la date d'octroi du contrat jusqu'au 30 avril 2016 inclusivement.

Nonobstant la durée du contrat, la licence d'utilisation des logiciels sous licence indiqués dans le contrat sera valide pour une période indéterminée.

6.4 OPTIONS

6.4.1 OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 4 périodes supplémentaires d'une année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

6.4.2 OPTION D'ACHETER DES QUANTITÉS ADDITIONNELLES

Par la présente, l'entrepreneur accorde à l'Agence du revenu du Canada une option irrévocable pendant la durée du contrat, de fournir des licences supplémentaires (insérez le type de licence) à un prix ferme tel qu'établi dans la Base de paiement comprise dans les présentes.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.4.3 OPTION D'AJOUTER, DE SUPPRIMER OU DE MODIFIER DES PRODUITS OU DES SERVICES

Lorsque le besoin s'en fait sentir en raison d'une modification des exigences d'une loi, d'une politique ou d'un programme, l'ARC se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des produits du contrat ainsi que de les modifier, y compris, sans toutefois s'y limiter, les produits indiqués à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.5 REMPLACEMENT DU PRODUIT

Si l'entrepreneur élaborait un produit pour remplacer l'un ou l'autre ou l'ensemble des produits énumérés à l'Annexe A, l'ARC aurait droit à ce produit nouvellement élaboré sur demande en vertu des mêmes conditions que celles qui sont comprises dans le présent contrat, sans frais. Un soutien complet et la documentation à



l'appui seront fournis par l'entrepreneur pour tout logiciel nouvellement élaboré pour remplacer l'un ou l'autre ou l'ensemble des logiciels mentionnés ci-dessus sans frais supplémentaires.

6.6 RESPONSABLES

6.6.1 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Chris Zaremba

Numéro de Téléphone: (613) 995-4805

Numéro de Télécopieur: (613) 957-6655

Adresse de courriel: chris.zaremba@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.6.2 RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique représente l'ARC pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Tous les travaux découlant du présent contrat doivent être exécutés à la satisfaction du le responsable technique et responsable de l'inspection ou de son représentant désigné conformément aux conditions des présentes. Si la totalité ou une partie des travaux n'est pas satisfaisante, le responsable technique se réserve le droit de les rejeter, en tout ou en partie, et d'exiger qu'ils soient refaits avant de recommander le paiement.

Le responsable technique doit :

- prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'accès aux installations et à l'équipement de Sa Majesté;
- examiner et inspecter toutes les factures soumises;
- inspecter et accepter tous les travaux exécutés conformément au contrat;
- décrire les modifications proposées à la portée des travaux.

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____

Adresse de courriel: _____

6.6.3 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

À être effectué à l'attribution du contrat.



Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Représentant de l'entrepreneur pour le contrat.

6.7 GUIDE DES CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES D'ACHAT CCUA

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.7.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

2030 (2014-03-01), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé « Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 18 intitulé « Période de paiement » ne s'applique pas aux paiements effectués par cartes de crédit.

L'article 19 intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance » – Intérêt sur les comptes en souffrance ne s'applique pas aux paiements effectués par cartes de crédit.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifiée afin de supprimer : Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et insérer l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer: « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments», et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate » émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes ». Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

L'article 43 intitulé «Dispositions relatives à l'intégrité– contrat», paragraphe 1: est supprimé en entier et remplacée par:

1. L'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité

6.7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.



L'article 2 intitulé « Octroi d'une licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par :

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacé par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. Par la présente, l'entrepreneur accorde une licence perpétuelle, non exclusive et librement transférable à Sa Majesté la Reine du chef du Canada pour le logiciel indiqué à l'annexe B.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1) année. La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de l'équipement livré.

L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :
 - (a) à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable technique, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat,
 - (b) tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :
 - i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;



- ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité technique.

6.8 EMBALLAGE ET EXPÉDITION

L'entrepreneur doit livrer les biens à la destination de livraison précisée dans la commande. Tous les articles fournis devront rester sous la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'à ce qu'ils aient été livrés et installés. L'emballage et l'expédition devront respecter les normes de l'industrie de manière à assurer la livraison à destination. Tous les articles devront être emballés de manière à réduire au minimum l'utilisation du matériel d'emballage.

L'Agence a pour objectif de faire la promotion des initiatives de développement durable en achetant des produits à privilégier du point de vue environnemental, dans la mesure du possible, et en encourageant les fournisseurs à utiliser des pratiques exemplaires dans l'emballage et la livraison en vue de réduire les conséquences environnementales.

Tout le matériel d'emballage doit être retiré du site par l'entrepreneur afin d'être réutilisé, d'être recyclé ou d'être éliminé d'une manière à privilégier du point de vue environnemental.

6.9 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Afin de se conformer à l'engagement de l'Agence du revenu du Canada à l'égard du développement durable et des achats écologiques, ainsi qu'à la politique du gouvernement fédéral du Canada sur les achats écologiques, l'entrepreneur convient de s'engager à respecter des normes environnementales complètes et nationalement reconnues visant :

- la réduction ou l'élimination des matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- la conception en vue de la réutilisation et du recyclage;
- l'efficacité énergétique;
- la gestion en fin de vie en vue de la réutilisation et du recyclage;
- la gouvernance environnementale dans les processus de fabrication (s'il y a lieu);
- les emballages.



6.10 OCTROI DES LICENCES DE LOGICIEL

L'octroi d'une licence du logiciel fourni en vertu du présent contrat doit être conforme aux conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

TYPE DE LICENCES DE LOGICIEL

Par la présente, l'entrepreneur accorde une licence d'utilisation perpétuelle, non exclusive et librement transférable à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada pour les logiciels énumérés à l'annexe B pour le nombre d'utilisateurs précisé à l'annexe B. Le terme « utilisateur » et l'expression « licence d'utilisation » s'entendent de la définition prévue aux conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

Par la présente, l'entrepreneur accorde à l'ARC le droit de faire une copie de l'ensemble complet du logiciel sous contrat aux fins d'archivage et d'utilisation sur une ou des unités centrales CPU différentes des CPU désignées ou à un site d'installation différent de celui qui est indiqué dans le contrat ou sur une ou des CPU différentes de celles qui font partie de la limite de capacité du contrat. La configuration des autres CPU, d'un site d'installation, des MIPS ou des MSU appartient à l'ARC ou est contrôlée par elle.

L'utilisation d'une telle copie d'archive doit être limitée :

- a. aux fins d'essais limités des procédures et de l'efficacité du plan de reprise après sinistre informatique (ces essais ne doivent pas dépasser 200 heures dans une période de trois mois). La capacité utilisée ne doit pas être prise en considération dans la limite de capacité totale définie dans le présent contrat;
- b. aux fins d'utilisation dans une période subséquente à la survenance d'un véritable sinistre informatique pendant lequel l'ARC ne peut pas exploiter les produits sur les CPU désignées ou au site d'installation indiqué dans le contrat ou sur les CPU faisant partie de la limite de capacité définie dans le présent contrat.

Dans le cas d'un sinistre informatique, les licences octroyées en vertu du présent contrat seront transférées à d'autres CPU ou à un site de l'ARC tant que la capacité totale utilisée ne dépasse pas la limite de capacité sous licence dans le présent contrat.

6.11 DOCUMENTATION ET GUIDES TECHNIQUES

L'entrepreneur devra livrer un total d'une copie de tous les manuels techniques, d'installation et des opérations du logiciel de modélisation des données. Ces manuels doivent être fournis sur papier et, s'ils sont disponibles, les manuels doivent également être fournis sur CD ou en version électronique, en format MS Word ou PDF. Les documents doivent être accessibles sur le site Web de l'entrepreneur ou le site Web du constructeur de matériel; l'adresse URL doit être fournie.

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

L'entrepreneur devra fournir un ensemble complet de documents en français, s'ils sont disponibles. Si les documents ne sont pas disponibles en français, l'ARC aura le droit de traduire les documents fournis dans la seconde des deux langues officielles du Canada. Ce droit devra comprendre le droit de faire, ou d'avoir fait, des copies aux fins uniquement d'utilisation à l'interne par l'ARC. L'entrepreneur reconnaît que l'ARC est propriétaire des versions traduites de tous les documents traduits, et qu'elle n'est tenue par aucune obligation de fournir des documents traduits à l'entrepreneur. Tous les documents traduits par le Canada comprendront



les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui surviennent en raison d'une traduction effectuée par l'ARC.

6.12 MODALITÉS DE LA LICENCE – ADHÉSION PAR DÉBALLAGE

Les parties conviennent que seules les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat et, par conséquent, de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, compte non tenu de tout avis contraire.

6.13 MAINTENANCE

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous les lancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent pouvoir être téléchargées ou expédiées à l'ARC dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant une demande de l'ARC.

6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du responsable technique au point de destination.

6.15 BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé conformément au base de paiement établi à l'annexe B, Liste de produits livrables et base de paiement, ci-jointe et qui fait partie du présent contrat.

6.16 LIMITE DE PRIX

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.17 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux auront été exécutés et réalisés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

6.18 MODE DE PAIEMENT

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.



À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

6.18.1 PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

6.18.2 PAIEMENT PAR CARTE DE CRÉDIT

L'entrepreneur devra accepter les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par carte de crédit ne seront pas assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une MasterCard fournie par la Banque de Montréal. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

6.18.3 PAIEMENT PAR CHÈQUE

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par chèque seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2014-03-01) faisant partie du présent contrat.

6.19 TAXES AMÉRICAINES

Si les logiciels doivent être exportés des États-Unis, les prix indiqués dans la présente ne comprennent aucun montant de taxe d'accise fédérale, de taxe d'État ou locale de vente ou d'utilisation ou de toute taxe de nature semblable, dont aucune, de toute manière, n'est payable en ce qui concerne le présent contrat.



6.20 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

The Contractor must submit invoices in accordance with the section entitled "Invoice Submission" of the General Conditions.

- c) The original and one (1) copy must be forwarded to the email address CVITPNationalCoord@cra-arc.gc.ca for certification and payment.
- d) One (1) copy must be forwarded to the Contracting Authority identified under the section entitled "Authorities" of the Contract.

6.21 ATTESTATIONS

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.22 COENTREPRISES

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné (**inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat**), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

6.23 LOIS APPLICABLES

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, en vertu des lois en vigueur en Ontario.



6.24 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas de tout conflit ou de toute incohérence entre le libellé de l'un ou l'autre des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste aura préséance sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention, incluant toutes les annexes :
- b) l'Annexe « A », Énoncé des besoins;
- c) l'Annexe « B », Liste de produits livrables et base de paiement;
- d) l'Annexe « C », Liste de distribution;
- e) les conditions générales supplémentaires 4003, Logiciels sous licence (2010/08/16);
- f) les conditions générales 2030 – Besoins plus complexes de biens (2014/03/01);
- g) La proposition de l'entrepreneur datée du (*À être effectué à l'attribution du contrat*).

6.25 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.26 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RED)

NÉGIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Le médiateur sera choisi à partir d'une liste des médiateurs qualifiés, tenue à jour par l'Agence du revenu du Canada. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

6.26.1 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un



processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.27 ADMINISTRATION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par (**le fournisseur ou l'entrepreneur à qui ce contrat a été attribué**) concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.28 DE LA RESPONSABILITÉ

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués en fin de compte par un tribunal, à condition que le Canada:
 - a. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
 - b. collabore avec l'entrepreneur et autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler, et à collaborer avec lui à cette contestation et à ces négociations;
 - c. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.
2. L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1, et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.
3. S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante, le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel, de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel à un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance : « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera



tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués en fin de compte par un tribunal. » Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

5. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
6. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - b. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu.

6.29 ANNEXES

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

ANNEXE A: ÉNONCÉ DES BESOINS

ANNEXE B: LISTE DES PRODUITS LIVRABLES ET BASE DE PAIEMENT

ANNEXE C: LISTE DE DISTRIBUTION



ANNEXE A: ÉNONCÉ DES BESOINS

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après. Les soumissions qui ne respectent pas adéquatement TOUTES les exigences obligatoires seront considérées comme non recevables et seront rejetées sans autre considération.

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après. Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents à l'appui demandé par l'ARC afin de démontrer que chaque exigence technique obligatoire a été respectée. Afin de faciliter le processus d'évaluation, il est préférable que le soumissionnaire remplisse le tableau ci-dessous pour indiquer l'emplacement des renseignements dans sa proposition. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables.

1. INTRODUCTION

1.1 But

Le PCBMI est un programme de sensibilisation communautaire conçu pour aider les particuliers à faible revenu qui ont une situation fiscale simple à remplir leur déclaration de revenus et de prestations. Dans le cadre de ce programme, l'Agence du revenu du Canada (ARC) offre des séances de formation pour enseigner aux bénévoles comment remplir des déclarations de revenus et de prestations de base.

L'ARC a besoin d'une application logicielle commerciale normalisée qui exécute toutes les tâches nécessaires associées à la production de déclarations de revenus et de prestations fédérales des particuliers. Cela comprend tous les crédits et les calculs d'impôt provinciaux et territoriaux et le TP1 du Québec, en français et en anglais.

Le principal objectif de ce logiciel est de fournir aux bénévoles qui participent au PCBMI une méthode automatisée de préparer et de produire des déclarations de revenus canadiennes et québécoises pour les particuliers admissibles.

2. CONTEXTE D'ENTREPRISE ACTUEL

2.1 Opérations

La mission de l'ARC consiste à promouvoir l'observation de la loi et des règlements dans les domaines de la fiscalité, grâce à l'éducation, à la prestation d'un service de qualité et à des mesures d'exécution responsables, contribuant ainsi au bien-être social et économique des Canadiens.

L'ARC est reconnue et respectée par les clients pour son intégrité, son équité et son innovation dans l'administration de programmes de haute qualité mais abordables. Sa position progressive encourage les nouveaux partenariats intergouvernementaux et internationaux, favorisant une plus grande efficacité et des liens économiques plus solides.

3. EXIGENCES OBLIGATOIRES

- EX 1. Le logiciel doit fonctionner sur les systèmes d'exploitation suivants et doit satisfaire les besoins minimaux en matériel du système d'exploitation utilisé :
 - a) Microsoft Vista et Microsoft Windows 7
 - b) Microsoft Windows XP Home et Professional
- EX 2. Le logiciel doit être offerte aux bénévoles en français et en anglais.
- EX 3. Le logiciel doit comprendre la documentation en français et en anglais sur le produit.



- EX 4. Le logiciel doit exécuter et soutenir toutes les tâches requises pour produire des déclarations de revenus des particuliers fédérales canadiennes. Cela comprend notamment le calcul de tous les impôts provinciaux et territoriaux, le calcul de tous les crédits, la production de déclarations de revenus des particuliers TP1 du Québec et la saisie des champs complémentaires.
- EX 5. Le logiciel doit fonctionner avec les coupe-feu et les logiciels antivirus commerciaux pour les ordinateurs personnels, y compris les produits de protection Norton et McAfee.
- EX 6. Le logiciel doit être homologué par l'ARC aux fins de production de déclarations de revenus des particuliers T1 de 2015 et de toutes les années d'option qui suivent.
- EX 7. Le logiciel doit être homologué pour permettre aux préparateurs de déclarations de revenus de transmettre à Revenu Québec des déclarations de revenus de 2015 et de toutes les années d'option qui suivent à l'aide d'IMPÔTNET.
- EX 8. L'entrepreneur doit permettre à l'ARC d'utiliser son propre système de distribution de clés pour attribuer les clés d'activation. Les clés d'activation doivent être livrées à l'adresse suivante :
- Agence du revenu du Canada
395, avenue Terminal, salle 3015D
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
- EX 9. Le logiciel doit être homologué pour permettre la TED en direct et la TED en direct plus à l'ARC des déclarations de revenus des particuliers T1 de 2015.
- EX 10. Le logiciel doit offrir de l'aide à l'écran, ce qui fournit un guide par étape pour remplir les formulaires fiscaux.
- EX 11. Le logiciel doit offrir de l'aide contextuelle, y compris le contenu des guides d'impôt actuels et applicables.
- EX 12. Le logiciel doit permettre l'impression de caractères accentués.
- EX 13. Le logiciel doit donner aux utilisateurs l'option de sauvegarder les renseignements saisis relativement à la déclaration de revenus et de revenir à la même séance à une date ultérieure sans avoir à présenter les renseignements fiscaux actuels.
- EX 14. Le logiciel doit offrir l'option de sélectionner une imprimante adressable par Windows pour imprimer les déclarations de revenus fédérales et les déclarations de revenus provinciales TP1 du Québec.
- EX 15. Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de facilement installer le logiciel proposé sans soutien technique. L'installation doit avoir une interface utilisateur graphique (GUI) conviviale qui aidera l'utilisateur à installer le logiciel sur son ordinateur.
- EX 16. Le logiciel doit être offerte pour la période de production des déclarations de revenus de 2015 et elle sera utilisée par les bénévoles pour une période maximale de douze (12) mois suivant la date de livraison.
- EX 17. Le logiciel doit vérifier que tous les formulaires et toutes les annexes contiennent toutes les données requises et, si ce n'est pas le cas, elle doit en aviser l'utilisateur avant de transmettre la déclaration de revenus par TED.



- EX 18. Le logiciel doit permettre l'impression d'une déclaration sans NAS sans produire un code à barres lorsque des déclarations de revenus sont remplies à l'égard de contribuables à qui ni un NAS ni un NAS temporaire n'ont été attribués.
- EX 19. Le logiciel doit permettre aux utilisateurs d'utiliser le logiciel en toute sécurité à l'aide de leurs propres justificatifs d'identité TED en permettant aux utilisateurs d'ouvrir et de fermer une session à l'aide de leur numéro et de leur mot de passe pour la TED.
- EX 20. Le logiciel ne doit pas présumer quel conjoint demandera certaines déductions ou certains crédits offerts à l'un des conjoints.
- EX 21. Le logiciel doit donner l'option de saisir les renseignements d'un feuillet à la fois et elle doit ensuite pouvoir les regrouper et inscrire les résultats dans les différents champs de la déclaration de revenus.
- EX 22. Le logiciel doit permettre la préparation d'un nombre illimité de déclarations.
- EX 23. Le logiciel doit être capable de sauvegarder des fichiers « .tax » et « .ted » de manière à produire la déclaration de revenus et de prestations fédérale et la transmettre à l'ARC à l'aide de la TED en direct ou de la TED en direct plus.
- EX 24. Le logiciel doit contenir un identificateur dans le code du logiciel pour distinguer les présentations des bénévoles de celles préparées par d'autres logiciels commerciaux.
- EX 25. En ce qui concerne l'exigence obligatoire pour les CD, l'entrepreneur doit expédier la quantité de livrables au site indiqué à la page 1 ci-dessus, dans les dix (10) jours civils qui suivent l'obtention de l'approbation dans le cadre du processus actuel d'homologation traditionnelle de la TED de l'ARC. En ce qui concerne les années d'option, si elles sont exercées, l'entrepreneur doit expédier les livrables dans les dix (10) jours civils qui suivent l'obtention de l'approbation dans le cadre du processus d'homologation traditionnelle de la TED de l'ARC.
- EX 26. L'entrepreneur doit offrir sur un site Web bilingue une version électronique téléchargeable de le logiciel en français et en anglais aux fins d'utilisation par les employés de l'ARC qui sont chargés d'appuyer le PCBMI.
- EX 27. L'entrepreneur doit fournir un personnel de soutien en temps réel aux personnes chargées des lignes réservées au PCBMI et aux coordinateurs du PCBMI; ou d'autres solutions possibles en matière de soutien.
- EX 28. L'entrepreneur doit remplacer tout support défectueux ou endommagé aux termes du glossaire ci-dessous conformément à l'exigence 29.
- EX 29. L'entrepreneur doit poster le support de remplacement à un des sites participants énoncés dans l'annexe « D » au plus tard un jour ouvrable après avoir été informé par écrit par l'ARC du support défectueux ou endommagé.
- EX 30. Le logiciel doit automatiquement sélectionner et afficher des données tirées de feuillets de renseignements (comme T4, T4A, T4AP, T4E, T4OAS, T4RIF, T4RSP, T5 et T5007) dans des onglets à l'écran.
- EX 31. Le logiciel doit demander à l'utilisateur de remplir la déclaration des conjoints s'il a sélectionné l'option « Marié » ou « Vivant en union libre ».
- EX 32. Le logiciel doit automatiquement insérer un « 1 » dans le champ 487 de la déclaration de revenus et de prestations fédérale pour indiquer qu'un bénévole a préparé la déclaration.



- EX 33. Le logiciel doit automatiquement fixer les paramètres d'impression suivants par défaut :
- a) 1 ensemble imprimé
 - b) 4 par page
 - c) T1 – 1,2
 - d) T1 – 3,4
 - e) impôts ou crédits provinciaux applicables
 - f) sommaire T1
- EX 34. Chaque année, l'entrepreneur doit transmettre à chaque site de l'ARC qui offre des séances de formation des bénévoles et qui est énuméré dans l'annexe « C », une copie homologuée pour la TED à l'ARC et pour IMPÔTNET à Revenu Québec de la version de l'année précédente du logiciel d'ici le 1^{er} décembre.
- EX 35. Les clés d'activation pour les logiciels supplémentaires achetés sur demande, au besoin, doivent être livrées au plus tard un jour ouvrable après que l'entrepreneur a reçu une modification du contrat.
- EX 36. L'entrepreneur doit fournir à l'ARC des avis et des dispositions des dernières mises à jour du logiciel dans un délai de 24 heures de leur lancement.

4. GLOSSAIRE

Bénévoles du PCBMI

Les bénévoles sont définis comme des particuliers qui aident gratuitement les particuliers admissibles à remplir leur déclaration de revenus et de prestations.

Particuliers admissibles

Les particuliers admissibles sont définis comme des particuliers qui sont incapables de remplir eux-mêmes leur déclaration de revenus et de prestations, qui ne peuvent pas payer pour de l'aide, qui ont un faible revenu et dont la situation fiscale est simple.

Défectueux ou endommagé

Un support défectueux ou endommagé est défini comme un support qui est rayé, déformé, fêlé, tordu ou brisé et qui ne peut pas être installé sur l'ordinateur du bénévole. Si un support ne fonctionne pas sur l'ordinateur après sa livraison et on détermine que c'est en raison d'une erreur dans le logiciel, il sera considéré comme un support défectueux. Les termes défectueux et endommagé ne comprennent pas la manipulation inadéquate des supports par les bénévoles, mais seulement dans le cadre de leur distribution du site du vendeur aux sites de l'ARC.

Aide contextuelle à l'écran

Également connue comme la commande « Qu'est-ce que c'est? », l'aide contextuelle à l'écran permet aux utilisateurs d'obtenir des renseignements sous forme d'aide contextuelle sur les objets qui apparaissent à l'écran. Les utilisateurs peuvent effectuer une recherche en fonction du contenu ou de l'index ou ils peuvent faire une recherche générale



ANNEXE B: PROPOSITION FINANCIÈRE : LISTE DE PRODUITS LIVRABLES ET BASE DE PAIEMENT

PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire devrait présenter sa soumission financière conformément à l'établissement du prix. Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire, comprennent toutes les exigences définies à l'annexe A, « Énoncé des besoins ».

Les soumissionnaires doivent proposer des prix en fonds canadiens, les taxes en sus selon le cas, rendus droits acquittés (RDA) (destination), pour la fourniture et la livraison des produits livrables décrits à l'annexe A, « Énoncé des besoins ».

L'entrepreneur sera responsable de tous les frais de livraison et de l'administration, des coûts et des risques de transport et de dédouanement, y compris le paiement des droits et taxes de douane.

BASE DE PAIEMENT : L'entrepreneur sera payé les prix unitaires fermes établis ci-dessous pour chaque logiciel énuméré, y compris RDA à la destination, les droits de douane et les droits d'accise, l'emballage et l'expédition, la TPS/TVH en sus.

REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : LES TABLEAUX À REMPLIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION SONT FONDÉS SUR LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU.

TOUS LES PAIEMENTS SONT ASSUJETTIS À UNE VÉRIFICATION PUBLIQUE.

Article	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix lot ferme (TPS exclue)
1.	Licences d'entreprise du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt ainsi que 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2015.	1	Lot	\$ CAN
2.	Version CD-ROM du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt pour l'année d'imposition 2015. 2 500 exemplaires et 2 500 clés. Une clé par CD-ROM	1	Lot	\$ CAN
3.	Une exemplaire de la version de l'année précédente du logiciel pour le PCBMI pour chacune des installations de l'ARC énumérées à l'Annexe C en vue des séances de formation offertes aux bénévoles.	1	Lot	\$ CAN
Total:				\$ CAN

Tableau 1: Exigence ferme pour l'année d'imposition 2015



Article	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix lot ferme (TPS exclue)
1.	Licences d'entreprise du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt ainsi que 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2016.	1	Lot	\$ CAN
2.	Version CD-ROM du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt pour l'année d'imposition 2016. 2 500 exemplaires et 2 500 clés. Une clé par CD-ROM	1	Lot	\$ CAN
3.	Une exemplaire de la version de l'année précédente du logiciel pour le PCBMI pour chacune des installations de l'ARC énumérées à l'Annexe C en vue des séances de formation offertes aux bénévoles.	1	Lot	\$ CAN
Total:				\$ CAN

Tableau 2: Exigence facultative pour l'année d'imposition 2016

Article	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix lot ferme (TPS exclue)
1.	Licences d'entreprise du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt ainsi que 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2017.	1	Lot	\$ CAN
2.	Version CD-ROM du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt pour l'année d'imposition 2017. 2 500 exemplaires et 2 500 clés. Une clé par CD-ROM	1	Lot	\$ CAN
3.	Une exemplaire de la version de l'année précédente du logiciel pour le PCBMI pour chacune des installations de l'ARC énumérées à l'Annexe C en vue des séances de formation offertes aux bénévoles.	1	Lot	\$ CAN
Total:				\$ CAN

Tableau 3: Exigence facultative pour l'année d'imposition 2017



Article	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix lot ferme (TPS exclue)
1.	Licences d'entreprise du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt ainsi que 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2018.	1	Lot	\$ CAN
2.	Version CD-ROM du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt pour l'année d'imposition 2018. 2 500 exemplaires et 2 500 clés. Une clé par CD-ROM	1	Lot	\$ CAN
3.	Une exemplaire de la version de l'année précédente du logiciel pour le PCBMI pour chacune des installations de l'ARC énumérées à l'Annexe C en vue des séances de formation offertes aux bénévoles.	1	Lot	\$ CAN
Total:				\$ CAN

Tableau 4: Exigence facultative pour l'année d'imposition 2018

Article	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix lot ferme (TPS exclue)
1.	Licences d'entreprise du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt ainsi que 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2019.	1	Lot	\$ CAN
2.	Version CD-ROM du logiciel de calcul d'impôt pour les bénévoles en matière d'impôt pour l'année d'imposition 2019. 2 500 exemplaires et 2 500 clés. Une clé par CD-ROM	1	Lot	\$ CAN
3.	Une exemplaire de la version de l'année précédente du logiciel pour le PCBMI pour chacune des installations de l'ARC énumérées à l'Annexe C en vue des séances de formation offertes aux bénévoles.	1	Lot	\$ CAN
Total:				\$ CAN

Tableau 5: Exigence facultative pour l'année d'imposition 2019



ANNEXE C: LISTE DE DISTRIBUTION

<p>Canada Revenue Agency Newfoundland and Labrador Tax Services Office P.O. Box 12075 165 Duckworth Street St. John's, Newfoundland A1B 4R5</p> <p>Attention: Coordinator Community Volunteer Income Tax Program</p>	<p>Canada Revenue Agency Charlottetown Tax Services Office 161 St. Peters Road, P.O. Box 85000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8L3</p> <p>Attention: Coordinator Community Volunteer Income Tax Program</p>
<p>Canada Revenue Agency Halifax Tax Services Office 1557 Hollis Street P.O. Box 638 Halifax, Nova Scotia B3J 2T5</p> <p>Attention: Coordinator Community Volunteer Income Tax Program</p>	<p>Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Montréal 305, boulevard René-Lévesque ouest Montréal (Québec) H2Z 1A6</p> <p>Attention : Coordonnateur du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt</p>
<p>Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Rouyn-Noranda 44, avenue du Lac Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6Z9</p> <p>Attention : Coordonnateur du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt</p>	<p>Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Chicoutimi 123 - 100 rue Lafontaine Chicoutimi (Québec) G7H 6X2</p> <p>Attention : Coordonnatrice du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt</p>
<p>Canada Revenue Agency Toronto Centre Tax Services Office 1, Front Street West Toronto, Ontario M5E 2X6</p> <p>Attention: Coordinator, Community Volunteer Income Tax Program</p>	<p>Canada Revenue Agency Saskatoon Tax Services Office 340, 3rd Avenue North, 6th Floor Saskatoon, Saskatchewan S7K 0A8</p> <p>Attention: Coordinator, Community Volunteer Income Tax Progra</p>
<p>Canada Revenue Agency Burnaby-Fraser Tax Services Office 9737 King Georges Blvd P.O. Box 9070, Station Main Surrey, British Columbia V3T 5W6</p> <p>Attention: Coordinator Community Volunteer Income Tax Program</p>	



3. suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. le soumissionnaire déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le ou les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a) ou b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission; ou
 - d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
8. en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus.

(Nom et signature de la personne dûment autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)



3 ATTESTATIONS COENTREPRISES

REMARQUE AU SOUMISSIONNAIRE : Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée, autrement, cochez la case ci-dessous.

Cette attestation ne s'applique pas.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: _____ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):

- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):

- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: _____
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, _____ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat après l'attribution du contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :



Signature du représentant
dûment autorisé

Nom de la personne (en
caractères d'imprimerie)

Dénomination sociale Nom de
l'entreprise

Date

Signature du représentant
dûment autorisé

Nom de la personne
(en caractères
d'imprimerie)

Dénomination sociale Nom de
l'entreprise

Date